



**PRÉFET  
DE LA LOIRE-  
ATLANTIQUE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction de la coordination des politiques  
publiques et de l'appui territorial**

**ARRÊTÉ N° 2023/ICPE/344  
portant prescriptions de mesures d'urgence à la société TotalEnergies Raffinage  
France dans le cadre de la fuite d'hydrocarbures provenant d'une canalisation de  
transport (BA-757)**

**LE PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

- VU** le code de l'environnement, et notamment ses articles L554-5, L554-9 et R555-22-II ;
- VU** la loi n°2000-31 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
- VU** l'arrêté du 5 mars 2014 modifié définissant les modalités d'application du chapitre V du titre V du livre V du code de l'environnement et portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques, notamment son article 23 ;
- VU** le rapport du 05/10/2023 établi par la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement sur l'incident survenu sur la canalisation BA757 ;
- VU** les observations formulées par la société TOTALEnergies Raffinage France (TERF) sur le projet d'arrêté préfectoral de mesures d'urgence qui lui a été transmis le 4 octobre 2023 ;

**CONSIDÉRANT** que la fuite d'une canalisation d'hydrocarbures dans l'environnement sur la commune de Donges, menace les intérêts visés à l'article L554-5 du code de l'environnement comme l'a constaté la DREAL le 2 octobre 2023 ;

**CONSIDÉRANT** que cette pollution, compte tenu de la topologie et de l'hydrologie du terrain est susceptible de s'étendre et de porter atteinte à l'environnement si elle n'est pas circonscrite dans les meilleurs délais dans les différents milieux (sols, eaux souterraines...);

**CONSIDÉRANT** qu'à ce jour le point de fuite a été localisé mais que l'étendue de la pollution dans les sols et les eaux superficielles et souterraines n'est pas connue ;

**CONSIDÉRANT** la présence et la vulnérabilité du canal de l'Arceau à proximité immédiate, qui se rejette dans la Loire ;

**CONSIDÉRANT** que cette fuite a provoqué des irisations dans le cours d'eau « l'Arceau » ;

**CONSIDÉRANT** que des mesures de protection et de rétention, au moyen de boudins, ont été mises en œuvre par l'exploitant ;

**CONSIDÉRANT** qu'il convient donc de prescrire en urgence les mesures permettant de stopper la fuite, la réalisation des évaluations et la mise en œuvre des mesures de gestion que

rendent nécessaire les conséquences de la fuite ;

**CONSIDÉRANT** qu'avant toute remise en service de la canalisation, les mesures permettant de prévenir le renouvellement d'un accident similaire doivent être identifiées et mises en œuvre par l'exploitant ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

## **ARRÊTE**

### **Article 1 : Respect des prescriptions**

La société TotalEnergies Raffinage France (TERF), établissement pétrolier de Donges, sis à Donges, exploitant des canalisations transportant des hydrocarbures liquides (ci-après nommé « exploitant »), est tenue de respecter les dispositions du présent arrêté.

Le présent arrêté s'applique sans préjudice des autres réglementations en vigueur, en particulier, celles du code du travail et des travaux à proximité des réseaux.

### **Article 2 – Mesures conservatoires immédiates**

L'exploitant prend, **dans les meilleurs délais**, toutes mesures adéquates pour couper les voies de transfert de la pollution, créées par les produits qui se sont écoulés accidentellement par la canalisation de transport BA-757, dans l'environnement dans l'objectif de protéger les cibles les plus sensibles, notamment l'Arceau puis la Loire.

L'exploitant met en œuvre tous les moyens nécessaires à la récupération du maximum de produit que ce soit dans l'Arceau, dans les sols ou les eaux souterraines.

Afin de vérifier l'efficacité des moyens mis en œuvre pour contenir la pollution aux hydrocarbures, l'exploitant réalisera une analyse a minima tous les 2 jours de la qualité de l'eau de l'étier de l'Arceau sur les paramètres pertinents en lien avec le produit ayant fui. Les prélèvements seront réalisés a minima en amont et en aval hydraulique par rapport au point de fuite. En fonction des résultats de ces analyses, l'exploitant demandera à la DREAL un espacement de ces prélèvements voire un arrêt, ou engagera des mesures complémentaires adaptées.

Les résultats des analyses seront transmis à la DREAL au fil de l'eau.

### **Article 3 – Remise en service**

La canalisation à l'origine de la fuite est maintenue hors service provisoirement.

Avant toute remise en service, l'exploitant transmet au préfet un rapport sur les conditions de remise en service de la canalisation. Ce rapport doit comprendre :

- le détail des réparations réalisées au droit de la fuite,
- La démonstration de l'aptitude au service de la canalisation à l'origine de la fuite, basée sur des techniques d'inspection ou des épreuves adaptées aux défauts à l'origine de la fuite.

### **Article 4 – Rapport d'incident**

L'exploitant de la canalisation remet au préfet, dans un délai d'**un mois** à compter de la notification du présent arrêté, un rapport sur les circonstances de la fuite. Ce rapport doit comprendre en particulier :

- la chronologie précise des évènements qui ont conduit à la pollution, depuis sa survenue jusqu'à la mise en sécurité de la canalisation ;
- les caractéristiques du tube concerné par la fuite ;

- les rapports des derniers contrôles effectués sur l'ensemble de la canalisation à l'origine de la fuite, notamment les rapports de contrôle de l'état du revêtement, les rapports de contrôle de la protection cathodique et des points singuliers ;
- la liste des éventuelles réparations réalisées avant la fuite ;
- le détail des premiers constats réalisés sur la canalisation au droit de la fuite, notamment les caractéristiques du défaut (avec photos) ;
- les premières conclusions pouvant être tirées sur les causes de la fuite .

L'exploitant remet également au préfet, dans un délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté, un rapport complémentaire comprenant :

- une expertise métallurgique du tube fuyard si la fuite est localisée sur un tube ;
- une expertise technique de l'équipement fuyard si la fuite est localisée sur un équipement de la canalisation (ex : bride etc...)

#### **Article 5 – Dépollution des zones impactées**

L'exploitant met en œuvre les actions nécessaires à la remise en état des milieux affectés par la pollution **dans les plus brefs délais**.

Les outils relatifs à la méthodologie nationale sur les sites et sols pollués développés par le ministère de la transition écologique sont préconisés pour la réalisation de l'ensemble des mesures de remise en état prescrit par le présent arrêté.

Ces actions sont définies dans le cadre d'un plan de gestion qui couvre l'ensemble de la zone impactée et prévoit, a minima :

1 - une évaluation de la nature (caractéristiques chimiques) ainsi que des quantités de produits et de substances de décomposition susceptibles d'avoir été émises dans l'environnement (eaux, sols...) compte tenu des conditions de développement de l'accident ;

2 - la détermination de la zone polluée notamment à partir d'investigations dans les sols et dans les eaux souterraines (tels que sondages, piezomètres...)

3 - un inventaire des cibles/enjeux potentiels exposés aux conséquences de la pollution ainsi que les voies de transfert et d'exposition spécifiques à la situation (schéma conceptuel)

Ces éléments de diagnostic du site et des milieux doivent permettre d'identifier, de localiser et de caractériser les sources à l'origine des pollutions et les voies de transfert possibles puis de caractériser les impacts de la source sur l'environnement.

4 - un descriptif des actions de dépollution engagées et restant à mener et l'échéancier de réalisation associé: les actions de dépollution sont définies à partir d'un bilan coût/avantage argumenté et les options choisies privilégient en premier lieu, la suppression des sources qui, au vu des résultats des diagnostics, présentent une pollution significative (ou concentrée) et en second lieu, la désactivation ou la maîtrise des voies de transfert ;

L'exploitant de la canalisation remet au préfet les études prévues aux points 1, 2 et 3 **dans un délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté**.

Le plan de gestion incluant le point 4 est à transmettre **dans un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté**

## **Article 6- Travaux de dépollution**

Les dispositions sont prises lors des travaux pour protéger les intérêts visés à l'article L.554-5 du code de l'environnement.

Les éventuelles eaux de la nappe superficielle au droit des zones d'excavation éventuelles ainsi que les eaux de ruissellement susceptibles d'être en contact avec les terres polluées sont collectées et traitées avant rejet.

En complément et en cas de contamination significative de la nappe lors des travaux un traitement approprié et proportionné sera mis en œuvre .

Les déchets et les éventuelles terres excavées polluées sont éliminés dans des installations dûment autorisées à les recevoir, ou traités sur site éventuellement. Le programme analytique relatif à la caractérisation et au tri des terres est défini selon les règles de l'art.

Le remblaiement des fouilles n'est possible qu'après avoir vérifié la qualité du fond et des flancs de fouille et de l'atteinte des objectifs de dépollution. De même, la qualité des terres utilisées en remblaiement doit être justifiée en termes de compatibilité avec l'état environnemental du site et avec son usage actuel.

## **Article 7- Contrôle des actions de dépollution**

L'exploitant procède à l'évacuation et à l'élimination des déchets issus de l'accident dans les filières autorisées.

Des échantillonnages pertinents et suffisants des milieux permettent de justifier de l'atteinte des objectifs de dépollution et de la maîtrise des risques sanitaires et environnementaux.

L'exploitant transmet au Préfet, trois mois après la fin des travaux de dépollution, le bilan quantitatif et qualitatif des déchets issus de la pollution, le descriptif des filières de traitement mobilisées et une synthèse des contrôles des milieux réalisés

## **Article 8 – Sanctions**

Faute pour l'exploitant de se conformer aux dispositions du présent arrêté, il sera, indépendamment des sanctions pénales encourues, fait application des sanctions administratives prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement ;

## **Article 9 – Mesures de publicité**

Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de DONGES et peut y être consultée.

Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de DONGES, visible de l'extérieur, pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire.

L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de la Loire-Atlantique pendant une durée minimale de quatre mois.

## **Article 10- Délais et voie de recours**

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction et peut être déféré au tribunal administratif de Nantes :

1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de la canalisation présente pour les intérêts mentionnés à l'[article L. 554-5](#), dans un délai de quatre mois à compter de la publication de ces décisions ;

2° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux (auprès du préfet de la Loire-Atlantique) ou hiérarchique (auprès du ministre chargé de l'environnement) dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

### **Article 11 Execution**

Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique, le maire de DONGES, la directrice régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est notifié à la société TotalEnergies Raffinage France.

A Nantes, le 6 octobre 2023

**LE PREFET**

Pour le préfet et par délégation,  
Le secrétaire général

  
Pascal OTHEGUY